



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 novembre 2018
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2016/0286(COD)

14288/18
ADD 1

CODEC 2009
TELECOM 406
COMPET 779
MI 842
CONSOM 320
JUSTCIV 279

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE) et modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) n° 1211/2009 (première lecture) - Adoption de l'acte législatif - Déclaration

Déclaration de la Finlande

La Finlande se félicite de l'accord intervenu entre le Conseil et le Parlement en ce qui concerne la directive établissant le code des communications électroniques européen et le règlement instituant l'ORECE. La Finlande soutient pleinement la promotion du marché unique du numérique, qui est un élément essentiel de la compétitivité de l'UE. Au cours des discussions, le but principal de la Finlande était d'assouplir et d'actualiser la réglementation actuellement très stricte qui s'applique aux services de télécommunications. La Finlande est très favorable aux grands objectifs du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT) et du programme pour une meilleure réglementation, à savoir la finalité de veiller à ce que les textes législatifs de l'Union donnent des résultats concrets, efficaces et bon marché aux citoyens et aux entreprises. Nous regrettons de constater que la réglementation des prix relatifs aux appels effectués à l'intérieur de l'Union est en contradiction avec ces objectifs généraux, ainsi qu'avec les objectifs du cadre réglementaire en matière de modernisation et d'investissement. En premier lieu, la réglementation des prix ne reflète pas une approche réglementaire à l'épreuve du temps, étant donné, en particulier, que ladite réglementation s'applique à des services auxquels les consommateurs ont, de manière générale, de moins en moins recours. En deuxième lieu, ce type de réglementation des prix à l'échelle de l'UE ne se justifie pas sur un marché au niveau duquel les consommateurs se voient proposer toute une série d'alternatives. L'offre en matière d'appels effectués à l'intérieur de l'Union et de SMS est compétitive dans de nombreux États membres. De plus, les services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation sont de plus en plus populaires auprès des consommateurs, y compris pour les communications transfrontalières. La réglementation des prix imposerait d'importantes modifications techniques, commerciales et administratives aux fournisseurs de services sans apporter au consommateur d'avantage clairement démontré à grande échelle. Pour toutes ces raisons, la Finlande fait part de sa déception à l'égard de la décision d'inclure la réglementation des prix des appels effectués à l'intérieur de l'Union dans le compromis final.
